trois mois, et s'il veut parler sur une question durant ce laps de temps, il est passible d'une amende d'un écu chaque fois.

10° Si un membre est enivré à une séance et qu'il trouble la paix, il est passible d'une amende de deux piastres.

Art. 17.— Devoirs Religieux et autres des Membres en dehors de la Société.

1° Tout membre de cette association doit employer son coufrère (s'il est possible,) préférablement à toute autre personne, dans son métier ou autre manière quelconque.

2° Comme cette asseciation a pris pour patron Saint Françeis-Xavier, tous les ans, à la fête de ce saint, les membres paient entre eux les frais d'une grand-messe, qui est chantée dans l'une des églises qui convient le mieux à la majorité des membres.

3° Tous les membres doivent assister à ce devoir religieux sous peine d'une amende de deux chelins et six deniers.

Art. 18.—Privilèges accordés aux autorités ecclésiastiques de Montréal.

La société aura toujours un Chapelain qui lui sera donné par les supérieurs ecclésiastiques, et elle verra toujours avec plaisir que, soit le Chapelain, soit quelques autres Messieurs du clergé assistent à ses séances, et soient invités à y donner leurs avis et à parler pour l'encouragement de la Société.